

Octobre 1997



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

F

## COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### Quatrième session extraordinaire

### RAPPORTS REGIONAUX PRESENTES PENDANT LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### Poursuite des négociations en vue de la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques

Comme décidé par la Commission à sa troisième session extraordinaire, les groupes régionaux se sont réunis au début de la septième session pour mettre au point des rapports régionaux sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. A la demande du Président, les groupes régionaux ont prêté une attention particulière aux articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès) et 12 (Droits des agriculteurs) en s'appuyant sur le quatrième projet à négocier de l'Engagement international (publié sous la cote CGRFA/IUND/4 Rev.1) et sur la Note officieuse du Secrétariat figurant à l'Annexe D, Pièce jointe 5, du document CGRFA-Ex3/96/Rep (Rapport de la troisième session extraordinaire). Certains groupes ont également proposé des textes sur d'autres articles. Ces rapports régionaux sont rassemblés dans le présent document d'information. En établissant ce document, le Secrétariat s'est limité à compléter les rapports régionaux en y incorporant le texte correspondant du quatrième projet à négocier, conformément aux instructions figurant dans lesdits rapports régionaux.

Les rapports régionaux ont ensuite fait l'objet d'une synthèse de la part du Bureau. Deux groupes de travail *Ad Hoc* se sont ensuite réunis pour examiner le texte de synthèse. Un groupe de travail a examiné les articles 3 (Champ d'application) et 11 (Accès). L'autre a examiné l'article 12 (Droits des agriculteurs). Le texte négocié et la partie du texte de synthèse qui n'a pas été négociée, faute de temps, comme signalé à la Commission, sont disponibles sous la cote CGRFA/IUND/4 Rev.1 Add.1 (extrait de l'Annexe I au rapport de la septième session, publié sous la cote CGRFA-7/97/Rep).

Il a été convenu que les négociations qui auraient lieu au cours de la quatrième session extraordinaire seraient fondées sur les documents suivants:

Document CGRFA/IUND/4 Rev.1: Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques: quatrième projet à négocier.

Document CGRFA/IUND/4 Rev.1 Add.1: Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Texte négocié et texte de synthèse des articles 3 (Champ d'application, 11 (Accès) et 12 (Droits des agriculteurs), résultant des négociations qui ont eu lieu au cours de la septième session ordinaire.

Document CGRFA-Ex4/Inf.1: Rapports régionaux présentés au cours de la septième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

**TABLE DES MATIERES**

	<i>Page</i>
Position commune du Groupe des 77	4-7
Afrique	8-18
Asie	19-25
Europe	26-31
Amérique latine et Caraïbes	32-35
Proche-Orient	36-39
Amérique du Nord	40-43

**Rapport du Groupe des 77  
16 mai 1997**

**POSITION COMMUNE DU GROUPE DES 77**

**PROPOSITION DE REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

Articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès aux ressources phylogénétiques) et 12 (Droits des agriculteurs)

### **Article 3 - Champ d'application**

- 3.1 Le présent Engagement porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### **Article 11 - Accès aux ressources phytogénétiques**

- 11.1 Les Parties au présent Engagement reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources génétiques, conformément à la CDB.
- 11.2 Les Parties conviennent d'établir un système multilatéral d'accès aux RPGAA et d'échange sous les auspices de la FAO en ce qui concerne les RPGAA.
- 11.3 Les conditions d'accès et de partage des avantages dans le cadre du système multilatéral s'appliqueront à toutes les catégories de RPGAA visées par le présent Engagement.
- 11.4 Les Parties conviennent que les bénéficiaires de RPGAA dans le cadre du système multilatéral s'engageront à partager les avantages, visés à l'Article 11.3, découlant de toute utilisation commerciale, avec le ou les pays d'origine, ou, pour les RPGAA dont l'origine est inconnue avec le Fonds international créé conformément à l'Article ..... .
- 11.5 Les conditions d'accès et de partage des avantages au titre du système bilatéral d'accès seront définies par les parties contractantes intéressées à des conditions convenues d'un commun accord, compte tenu des dispositions de la CDB.
- 11.6 Les Parties conviennent que les RPG reçues conformément aux dispositions du présent Engagement afin d'être utilisées pour l'alimentation et l'agriculture, puis employées à d'autres fins commerciales, devront également faire l'objet d'un partage juste et équitable des avantages découlant de ces utilisations non agricoles.

### **Article 12 - Droits des agriculteurs**

- 12.2 Reconnaissant que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs au plan national incombe aux gouvernements, la communauté internationale, en tant que bénéficiaire des ressources phytogénétiques mises en valeur et conservées par les agriculteurs, a la responsabilité de reconnaître les droits des agriculteurs et d'aider les gouvernements nationaux dans ce domaine afin d'assurer aux agriculteurs, aux communautés autochtones et locales ayant leurs traditions propres, tous les avantages qui leur reviennent, de les soutenir dans leurs droits d'accès à ces ressources et de renforcer leurs capacités de mise en valeur et de conservation d'une grande variété de ressources phytogénétiques afin de poursuivre leur action et d'appuyer la réalisation de l'objectif global du présent Engagement en faveur des générations présentes et futures d'agriculteurs. Afin d'assumer ces responsabilités, les Parties au présent Engagement prendront des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures législatives pour:
- a) Protéger, promouvoir et rémunérer l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et encourager leur diffusion, avec le consentement et la participation de ceux qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques, ainsi que des connaissances, innovations et pratiques.

- b) Protéger et promouvoir les droits collectifs des agriculteurs sur ces innovations, ces connaissances et ces systèmes culturellement divers, qui soutiennent la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources phytogénétiques par les agriculteurs et les communautés locales.
- c) Aider les agriculteurs de diverses régions du monde, en particulier dans les lieux d'origine/de diversité des ressources phytogénétiques à mettre en valeur, conserver, améliorer et utiliser durablement les ressources phytogénétiques grâce à des arrangements appropriés, notamment des mécanismes régionaux.
- d) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration, dans chaque pays, de systèmes [*sui generis*] permettant un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources phytogénétiques.
- e) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration d'un système international *sui generis* pour la reconnaissance, la protection et la rémunération des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés traditionnelles.
- f) Reconnaître et mettre en pratique le droit des agriculteurs à profiter pleinement des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques sur une base juste et équitable et à des conditions convenues d'un commun accord, y compris par le transfert de technologies, la participation à la recherche et l'accès à ses résultats qui découleraient, maintenant ou à l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phytogénétiques, grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.
- g) Appuyer les activités de formation à la recherche et de renforcement des capacités institutionnelles au plan local, avec la participation active des communautés intéressées, plus particulièrement axées sur les agricultrices, notamment des mesures de réexamen des mécanismes de crédit et des dispositions commerciales qui régissent l'accès des agriculteurs aux ressources phytogénétiques pour améliorer leurs ressources génétiques traditionnelles, et développer les systèmes d'échange, notamment par l'élimination des obstacles financiers et commerciaux qui les entravent, pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable, ainsi que le transfert des technologies qui protègent, intègrent, améliorent et développent les connaissances, le savoir-faire et les pratiques.
- h) Faciliter, comme il convient, l'adaptation des connaissances, du savoir-faire et des pratiques des agriculteurs traditionnels pour les diffuser largement et les intégrer dans les technologies modernes selon les besoins.
- i) Promouvoir la recherche agricole scientifique et technologique pour soutenir et renforcer les systèmes de connaissances basés sur les agriculteurs avec une évaluation adéquate et une réorientation des efforts actuels de recherche nationale et internationale, selon les besoins.
- j) Mettre en place et faire fonctionner un fonds international (mentionné à l'Article 14.6) et mettre au point son dispositif opérationnel de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et des connaissances traditionnelles des agriculteurs, l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des avantages tirés des produits obtenus grâce à l'utilisation des

ressources phytogénétiques pour le profit des générations présentes et futures d'agriculteurs.

- k) S'assurer que le principe de l'information et du consentement préalables des agriculteurs et des collectivités locales intéressés soit acquis avant d'établir la collection de ressources végétales; [adapter les systèmes actuels d'enregistrement des variétés afin d'identifier et d'enregistrer, comme il convient, les variétés de ressources phytogénétiques fournies par les agriculteurs et les collectivités agricoles]; exiger, selon les besoins et conformément à la législation nationale, l'indication de l'origine des ressources phytogénétiques utilisées pour la création de variétés commerciales.
- l) Reconnaître et protéger les droits traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés à conserver, utiliser, échanger, partager et commercialiser leurs semences et tout autre matériel végétal de reproduction, notamment le droit de réutiliser des semences conservées à l'exploitation.
- m) Prendre les dispositions voulues pour que les agriculteurs et les communautés locales participent pleinement à la définition et à la mise en oeuvre des mesures et de la législation concernant les droits des agriculteurs aux plans national et international, et grâce à leur participation active à l'élaboration, à la mise en place et à l'examen du présent Engagement et du Fonds international évoqué à l'Article 14.6. Un mécanisme consultatif permanent et souple serait mis en place à cet effet.
- [n) Examiner, évaluer et, si nécessaire, modifier les systèmes de droits de propriété intellectuelle, le régime foncier et les lois sur les semences afin de les harmoniser avec les dispositions du présent Article.]
- o) Veiller à ce que les connaissances et les ressources collectives détenues et mises en valeur par les agriculteurs et les communautés locales soient protégées et favorisées en adoptant et en appliquant une législation appropriée sous forme d'un régime de droits collectifs qui assure la protection des connaissances, des innovations, du matériel et des pratiques traditionnels ou autochtones des agriculteurs et des communautés locales.

**Rapport régional:  
Afrique  
16 mai 1997**

## **GROUPE AFRIQUE**

### **ENGAGEMENT INTERNATIONAL REVISE SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

La Conférence régionale africaine sur les ressources phytogénétiques, la sécurité alimentaire et le développement rural pour le bien-être des populations, tenue à Addis-Abeba du 21 au 25 avril 1997, a élaboré la présente version de l'Engagement révisé en préparation des négociations pour la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO en mai 1997. Ce projet a été examiné, modifié et approuvé par le Groupe Afrique à Rome le 15 mai 1997.

1

2

3

4

5

6

7

8



10

**Rapport régional:**  
**Asie**  
**15 mai 1997**

**GROUPE ASIE**

**PROPOSITION DE REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès aux ressources phytogénétiques) et 12 (Droits des agriculteurs)**

### **Article 3 - Champ d'application**

3.1 Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

## **CHAPITRE IV - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DROITS DES AGRICULTEURS**

### **Article 11 - Disponibilité des ressources phylogénétiques**

11.1 Les Parties au présent Engagement reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, y compris le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources, conformément à la Convention sur la diversité biologique.

11.2 Les Parties conviennent d'établir un système multilatéral d'accès et aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et d'échange sous les auspices de la FAO en ce qui concerne les ressources phylogénétiques utiles fournies volontairement par les Parties ou celles dont les pays d'origine ne peuvent pas être déterminés.

11.3 Les conditions d'accès et le partage des avantages dans le cadre du système multilatéral d'accès et d'échange seront fonction des catégories de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture décrites dans les annexes correspondantes du présent Engagement.

11.4 Les Parties conviennent que les bénéficiaires des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture dans le cadre du système multilatéral d'accès et d'échange s'engageront à partager les avantages, comme prévu à l'Article 11.3, dérivés de toute utilisation commerciale, avec le/les pays d'origine ou, dans le cas de ressources phylogénétiques dont le/les pays d'origine ne peuvent pas être déterminés, avec le Fond international créé en vertu de l'Article .

11.5 Les conditions d'accès et le partage des avantages prévus par le système d'accès bilatéral seront déterminés par les parties contractantes intéressées à des conditions convenues d'un commun accord, en tenant compte des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

### **Article 12 - Droits des agriculteurs**

12.1 Les gouvernements adhérant au présent (Engagement) reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée, apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier, ce qui justifie les droits des agriculteurs et les mesures appropriées à prendre pour qu'ils continuent à conserver, gérer et améliorer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

12.2 Reconnaissant que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs au plan national incombe aux gouvernements, la communauté internationale, en tant que bénéficiaire des ressources phylogénétiques mises en valeur et conservées par les agriculteurs, a la responsabilité de reconnaître les droits des agriculteurs et d'aider les gouvernements nationaux dans ce domaine afin d'assurer aux agriculteurs, aux communautés autochtones et locales ayant leurs traditions propres, tous les avantages qui leur reviennent, de les soutenir dans leurs droits d'accès à ces ressources et de renforcer leurs capacités de mise en valeur et de conservation d'une grande variété de ressources phylogénétiques afin de poursuivre leur action et d'appuyer la réalisation de l'objectif global du présent Engagement en faveur des générations présentes et futures d'agriculteurs. Afin d'assumer ces responsabilités, les Parties au présent (Engagement) prendront des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures législatives pour:

- a) Protéger, promouvoir et rémunérer l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et encourager leur diffusion, avec le consentement et la participation de ceux qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques, ainsi que des connaissances, innovations et pratiques.
- b) Protéger et promouvoir les droits collectifs des agriculteurs sur ces innovations, ces connaissances et ces systèmes culturellement divers, qui soutiennent la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources phylogénétiques par les agriculteurs et les communautés locales.
- c) Aider les agriculteurs de diverses régions du monde, en particulier dans les lieux d'origine/de diversité des ressources phylogénétiques à mettre en valeur, conserver, améliorer et utiliser durablement les ressources phylogénétiques grâce à des arrangements appropriés, notamment des mécanismes régionaux.
- d) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration, dans chaque pays, de systèmes sui generis permettant un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources phylogénétiques.
- e) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration d'un système international sui generis pour la reconnaissance, la protection et la rémunération des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés
- f) Reconnaître et mettre en pratique le droit des agriculteurs à profiter pleinement des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques sur une base juste et équitable et à des conditions convenues d'un commun accord, y compris par le transfert de technologies, la participation à la recherche et l'accès à ses résultats qui découleraient, maintenant ou à l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques, grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.
- g) Appuyer les activités de formation à la recherche et de renforcement des capacités institutionnelles au plan local, avec la participation active des communautés intéressées, plus particulièrement axées sur les agricultrices, notamment des mesures de réexamen des mécanismes de crédit et des dispositions commerciales qui régissent l'accès des agriculteurs aux ressources phylogénétiques pour améliorer leurs ressources génétiques traditionnelles, et développer les systèmes d'échange, notamment par l'élimination des obstacles financiers et commerciaux qui les entravent, pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable, ainsi que le transfert des technologies qui protègent, intègrent, améliorent et développent les connaissances, le savoir-faire et les pratiques des agriculteurs traditionnels.
- h) Faciliter, comme il convient, l'adaptation des connaissances, du savoir-faire et des pratiques des agriculteurs traditionnels pour les diffuser largement et les intégrer dans les technologies modernes selon les besoins.
- i) Promouvoir la recherche agricole scientifique et technologique pour soutenir et renforcer les systèmes de connaissances basés sur les agriculteurs avec une évaluation adéquate et une réorientation des efforts actuels de recherche nationale et internationale, selon les besoins.

- j) Mettre en place et faire fonctionner un fond international (mentionné à l'Article 14.6) et mettre au point son dispositif opérationnel de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et des connaissances traditionnelles des agriculteurs, l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des avantages tirés des produits obtenus grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour le profit des générations présentes et futures d'agriculteurs.
- k) S'assurer que le principe de l'information et du consentement préalables des agriculteurs et des collectivités locales intéressés soit acquis avant d'établir la collection de ressources végétales; adapter les systèmes actuels d'enregistrement des variétés afin d'identifier et d'enregistrer, comme il convient, les variétés de ressources phytogénétiques fournies par les agriculteurs et les collectivités agricoles; exiger l'indication de l'origine des ressources phytogénétiques utilisées pour la création de variétés commerciales.
- l) Reconnaître et protéger les droits traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés à conserver, utiliser, échanger, partager et commercialiser leurs semences et tout autre matériel végétal de reproduction, notamment le droit de réutiliser des semences conservées à l'exploitation.
- m) Prendre les dispositions voulues pour que les agriculteurs et les communautés locales participent pleinement à la définition et à la mise en oeuvre des mesures et de la législation concernant les droits des agriculteurs aux plans national et international, et grâce à leur participation active à l'élaboration, à la mise en place et à l'examen du présent (Engagement) et du Fonds international évoqué à l'Article 14.6. Un mécanisme consultatif permanent et souple serait mis en place à cet effet.
- n) Examiner, évaluer et, si nécessaire, modifier les systèmes de droits de propriété intellectuelle, le régime foncier et les lois sur les semences afin de les harmoniser avec les dispositions du présent article.
- o) Veiller à ce que les connaissances et les ressources collectives détenues et mises en valeur par les agriculteurs et les communautés locales soient protégées et favorisées en adoptant et en appliquant une législation appropriée sous forme d'un régime de droits collectifs qui assure la protection des connaissances, des innovations, du matériel et des pratiques traditionnels ou autochtones des agriculteurs et des communautés locales.

**Rapport régional:  
Asie: Japon et République de Corée  
15 mai 1997**

**Asie: Japon et République de Corée**

**PROPOSITION DE REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès aux ressources phylogénétiques) et 12 (Droits des agriculteurs)**

La proposition ci-après, notes de bas de page comprises, a été soumise par le Japon et la République de Corée à propos des Articles relatifs au champ d'application, à l'accès aux ressources phylogénétiques et aux droits des agriculteurs, avec la demande expresse qu'elle figure séparément de la proposition du Groupe Asie, qui représente la position de la majorité.

### **Article 3 - Champ d'application**

3.1 Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

#### **Article 11 - Disponibilité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>1</sup>**

11.1 Les Parties au présent Engagement reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources phylogénétiques, y compris leur pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources, conformément à la Convention sur la diversité biologique.

11.2 Les Parties conviennent d'accorder aux autres Parties au présent Engagement, l'accès aux ressources phylogénétiques énumérées dans l'Annexe X au présent Engagement international, à des fins de recherche et de sélection.

11.3 Avant de se voir accorder l'accès aux ressources, les demandeurs satisferont aux exigences énoncées dans toute norme internationale généralement acceptée et en particulier dans le Code de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique.

11.4 L'accès aux lignées privées de sélection avancée et aux variétés détenues par les agriculteurs en cours de mise au point sera laissé à la discrétion de leurs obtenteurs pendant la période de mise au point, sous réserve que l'exercice de cette discrétion n'aille pas à l'encontre des objectifs du présent Engagement.

#### **Article 12 - Droits des agriculteurs<sup>2</sup>**

12.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée, apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs et les mesures appropriées nécessaires pour qu'ils continuent à conserver, gérer et améliorer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

12.2 Les Parties adhérant à l'Engagement, afin de renforcer le rôle des agriculteurs dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'assurer un partage équitable des avantages, s'efforceront, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- a) sous réserve des dispositions de leur législation nationale, de respecter, préserver et conserver les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et en favoriseront l'application sur une plus grande échelle, avec le consentement et la participation des dépositaires de ces connaissances et encourageront le partage équitable des

---

<sup>1</sup> Cet article a été initialement proposé dans le document officiel du Secrétariat (CGRFA-Ex3/96/Rep., Annexe D). Le paragraphe 11.2 a été abrégé, la description des catégories de ressources phylogénétiques étant transposée dans une annexe unique.

<sup>2</sup> Cet article constitue la variante A du nouveau libellé convenu à la Troisième session extraordinaire de la Commission, qui figure page 31 du Quatrième projet à négocier (CGRFA/IUND/4, Rev.1). Seule l'expression entre crochets "non discriminatoires et n'entraînant pas de distorsions du commerce" a été supprimée du paragraphe 12.1.

avantages découlant de l'utilisation de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de ces connaissances, innovations et pratiques;

- b) d'aider les agriculteurs et les communautés traditionnelles, en particulier dans les zones d'origine et de diversité des plantes cultivées, à mettre en valeur, conserver, améliorer et utiliser de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) de partager de manière équitable et, selon des conditions convenues d'un commun accord, les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture avec le fournisseur de ces ressources;
- d) d'appliquer activement les mesures mentionnées à l'Article 5 conformément à leurs capacités nationales, contribuant ainsi à assurer des avantages aux agriculteurs et aux communautés traditionnelles.

**Rapport régional:  
Europe  
15 mai 1997**

**GROUPE EUROPE**

**PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR  
LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

### **Article 1 - Objectifs**

Les objectifs du présent [Engagement] sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue de la sécurité alimentaire à venir, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

### **Article 2 - Définitions**

Voir note à la fin du texte.

### **Article 3 - Champ d'application**

Le présent [Engagement] porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tant que base servant à satisfaire les besoins présents et futurs de la sécurité alimentaire mondiale et de l'agriculture durable.

### **Article 4 - Relations de [l'Engagement] avec d'autres instruments juridiques**

Les dispositions du présent [Engagement] n'affecteront aucunement les droits et les obligations de toute [Partie] découlant d'un autre accord international existant.

### **Article 5 (et Article 6) - Responsabilités nationales en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

*Note: Ce chapitre est un amalgame de l'Art. 5 Prospection et collecte des ressources phytogénétiques et de l'Art. 6 Conservation ... évaluation et documentation des RPG dans le Quatrième projet à négocier.<sup>3</sup>*

[Les Parties] adhérant au présent [Engagement] encourageront, selon qu'il conviendra, conformément aux priorités nationales et compte tenu du premier Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et dans la mesure du possible en collaboration avec les autres [Parties], les actions nationales et les activités coopératives internationales en matière -

- a) de conservation *in situ* et de mise en valeur;
- b) de conservation *ex situ*;
- c) d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) de renforcement des capacités institutionnelles.

### **Article 7 - Coopération internationale**

7.1 Chaque [Partie] intégrera dans ses programmes, dans la mesure du possible et selon les besoins, les activités visées à l'Art. 5 et collaborera avec les autres [Parties], directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'atteindre les objectifs du présent [Engagement].

7.2 La coopération internationale dans le cadre du présent [Engagement] aura particulièrement pour objet:

---

<sup>3</sup> NOTE DU SECRETARIAT: CGRFA/IUND/4 Rev.1.

- a) de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) de maintenir et de renforcer le Réseau international de RPGAA visé à l'Art.9;
- c) de maintenir et de renforcer le Système mondial d'information sur les RPGAA visé à l'Art. 10;
- d) de déterminer les moyens de soutenir les activités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tels que le renforcement ou l'établissement d'une coopération technologique.

### **Article 8 - Rôle des organisations internationales**

Voir note à la fin du texte

### **Article 9 - Le Réseau international de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

- 9.1 Le Réseau international de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RI/RPGAA) sera développé et renforcé. Il regroupera les RPGAA détenues aux niveaux national, régional et international et visera à améliorer la conservation, l'échange et l'utilisation des RPGAA au profit du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire mondiale, et à contribuer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.
- 9.2 Les [Parties] désigneront des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris du matériel détenu *in situ* et *ex situ*, afin de définir leur contribution au RI/RPGAA. Elles encourageront tous les instituts, notamment les instituts privés, non gouvernementaux, de recherche, de sélection et autres, à participer au RI/RPGAA.
- 9.3 Les collections des Centres internationaux de recherche agricole du GCRAI sous les auspices de la FAO feront partie du Réseau international de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 9.4 Les modalités de fonctionnement du Réseau seront aussi simples et efficaces que possible.

### **Article 10 - Le Réseau mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

- 10.1 Le Réseau mondial d'information sur les RPGAA (RMI/RPGAA) sera développé et renforcé afin d'améliorer la connaissance et la compréhension de l'importance des RPGAA, de rationaliser les collections existantes, de faciliter l'utilisation des collections et d'assurer et de renforcer la coopération internationale et régionale.
- 10.2 Les modalités de fonctionnement du Réseau seront aussi simples et efficaces que possible.

### **Article 11 - Accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

- 11.1 Dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources naturelles, les Etats détermineront l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conformément à la législation nationale.
- 11.2 [Les gouvernements] conviennent de donner aux autres [Parties] au présent [Engagement] accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désignées, visées à

l'Art. 9, et ils s'efforceront d'en faciliter l'accès sans imposer de restrictions qui aillent à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du présent [Engagement].

- 11.3 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Etats encouragent les instituts ou les autres organisations à placer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désignées dans le Réseau international. Les organisations régionales et internationales sont également encouragées à placer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désignées, détenues dans leurs collections, dans le Réseau international. L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désignées dans le Réseau international n'est soumis à aucune restriction pour les participants au Réseau.
- 11.4 Les non-participants auront accès au matériel du Réseau international à des conditions particulières qui seront négociées [par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO] [par l'organe directeur].

#### **Article 11a - Accès aux technologies pertinentes et transfert de celles-ci aux pays en développement**

- 11a.1 L'accès aux technologies qui sont nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, y compris les biotechnologies, et le transfert de celles-ci aux pays en développement, doivent être assurés et/ou facilités dans des conditions justes et extrêmement favorables, y compris à des conditions préférentielles, comme convenu mutuellement. Dans le cas de technologies soumises à des licences et à d'autres droits de propriété intellectuelle, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci seront accordés selon des conditions qui reconnaissent et garantissent la protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle.
- 11a.2 A cette fin, les [Parties] adhérentes encouragent le secteur privé à entrer en collaboration technologique avec les pays en développement et à contribuer, dans la mesure du possible et en fonction des besoins, aux mesures visées par le présent [Engagement] pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.
- 11a.3 Ce transfert de technologies sera assuré, entre autres, par le mécanisme visé aux Art. 7, 9 et 10.
- 11a.4 Les [Parties] adhérentes reconnaissent l'importance des Centres internationaux de recherche agricole en collaboration avec les systèmes nationaux de recherche pour faciliter l'accès aux technologies pertinentes et le transfert de celles-ci aux pays en développement.

#### **Article 12 - Droits des agriculteurs**

- 12.1 Les gouvernements adhérant au présent [Engagement] reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et en particulier ceux des centres d'origine et de diversité végétale, ont apportée et continueront à apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier, qui justifie à son tour que des mesures appropriées soient prises pour qu'ils continuent à conserver, gérer et améliorer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 12.2 Les [Parties] adhérant au présent [Engagement], dans le but de renforcer le rôle des agriculteurs dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et d'assurer le partage juste et équitable des avantages, s'engagent dans la mesure du possible et selon les besoins, à:
- a) respecter, préserver et conserver, dans le cadre des lois nationales, les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs qui jouent un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et encourager leur diffusion, avec le consentement et la participation de ceux qui détiennent

ces connaissances et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des connaissances, innovations et pratiques connexes;

- b) aider les agriculteurs et les communautés traditionnelles, surtout dans les zones d'origine et de diversité végétale, à mettre au point, conserver, améliorer et utiliser durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) s'efforcer de partager de manière juste et équitable et selon des conditions mutuellement convenues, les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, avec le fournisseur de ces ressources;
- d) mettre en oeuvre activement les mesures visées à l'Art.5 conformément à leurs capacités nationales, afin de contribuer à assurer des avantages aux agriculteurs et aux communautés traditionnelles.

**Article 13 - [Organe intergouvernemental,] Surveillance des activités et autres responsabilités de [la FAO]**

Voir note à la fin du texte.

**Article 14 - Sécurité financière**

Voir note à la fin du texte.

**NOTE**

Concernant l'Art.2 du Quatrième projet à négocier, la région Europe estime qu'après la mise au point définitive de l'ensemble du texte de l'Engagement international sur les RPGAA, les termes utilisés dans le texte seront définis selon que de besoin.

Concernant les Art.8 et 13 du Quatrième projet à négocier, la région Europe examinera très attentivement, durant la prochaine phase des négociations sur les aspects nutritionnels, les arrangements concernant la mise en oeuvre et le suivi de [l'Engagement], à savoir:

- l'organisme intergouvernemental de coordination des politiques et d'orientation générale;
- le secrétariat qui le secondera;
- le rôle et les obligations de la FAO;
- l'administration et la gestion du RI/RPGAA et du RMI/RPGAA; l'examen constant de la situation internationale en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA.

**Vues de la région Europe concernant l'Article 14**

1. La région Europe est favorable à une approche multiple en ce qui concerne le partage des avantages entre les participants publics et privés aux réseaux. L'idéal serait d'incorporer les avantages suivants:
  - accès réciproque aux RPGAA;
  - accès aux informations;
  - accès aux mécanismes financiers existants;
  - coopération entre les diverses parties intéressées, recherche, formation, renforcement des capacités et transfert de technologies;
  - élaboration de stratégies intégrées pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA;

- création de réseaux régionaux/élargissement de ceux qui existent;
- autres avantages.

2. L'Article 14 devrait viser:

- le recours aux institutions et mécanismes de financement existants pour la mise en oeuvre d'activités à l'appui des réseaux;
- un mécanisme pour le fonctionnement des réseaux.

**Rapport régional:  
Amérique latine et Caraïbes  
15 mai 1997**

**AMERIQUE LATINE ET CARAIBES**

**PROPOSITION DE REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès aux ressources phytogénétiques et 12 (Droits des agriculteurs)**

### **Article 3: Champ d'application**

3.1 Sauf indication contraire, le présent Engagement s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il se s'applique pas aux ressources génétiques forestières.

### **Article 11: Disponibilité des ressources phytogénétiques**

11.1 L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit se faire conformément à la Convention sur la diversité biologique.

### **Article 12: Droits des agriculteurs**

12.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée, apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier, ce qui justifie les droits des agriculteurs et les mesures appropriées à prendre pour qu'ils continuent à conserver, gérer et améliorer les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

12.2 Reconnaissant que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs au plan national incombe aux gouvernements, la communauté internationale, en tant que bénéficiaire des ressources phytogénétiques mises en valeur et conservées par les agriculteurs, a la responsabilité de reconnaître les droits des agriculteurs et d'aider les gouvernements nationaux dans ce domaine afin d'assurer aux agriculteurs, aux communautés autochtones et locales ayant leurs traditions propres, tous les avantages qui leur reviennent, de les soutenir dans leurs droits d'accès à ces ressources et de renforcer leurs capacités de mise en valeur et de conservation d'une grande variété de ressources phytogénétiques afin de poursuivre leur action et d'appuyer la réalisation de l'objectif global du présent Engagement en faveur des générations présentes et futures d'agriculteurs. Afin d'assumer ces responsabilités, les Parties au présent Engagement prendront des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures législatives pour:

- a) Protéger, promouvoir et rémunérer l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et encourager leur diffusion, avec le consentement et la participation de ceux qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques, ainsi que des connaissances, innovations et pratiques.
- b) Protéger et promouvoir les droits collectifs des agriculteurs sur ces innovations, ces connaissances et ces systèmes culturellement divers, qui soutiennent la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources phytogénétiques par les agriculteurs et les communautés locales.
- c) Aider les agriculteurs de diverses régions du monde, en particulier dans les lieux d'origine/de diversité des ressources phytogénétiques à mettre en valeur, conserver, améliorer et utiliser durablement les ressources phytogénétiques grâce à des arrangements appropriés, notamment des mécanismes régionaux.
- d) Reconnaître et mettre en pratique le droit des agriculteurs à profiter pleinement des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques sur une base juste et équitable et à des conditions convenues d'un commun accord, y compris par le transfert de technologies, la participation à la recherche et l'accès à ses

résultats qui découleraient, maintenant ou à l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques, grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.

- e) Appuyer les activités de formation à la recherche et de renforcement des capacités institutionnelles au plan local, avec la participation active des communautés intéressées, plus particulièrement axées sur les agricultrices, notamment des mesures de réexamen des mécanismes de crédit et des dispositions commerciales qui régissent l'accès des agriculteurs aux ressources phylogénétiques pour améliorer leurs ressources génétiques traditionnelles, et développer les systèmes d'échange, notamment par l'élimination des obstacles financiers et commerciaux qui les entravent, pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable, ainsi que le transfert des technologies qui protègent, intègrent, améliorent et développent les connaissances, le savoir-faire et les pratiques des agriculteurs traditionnels.
- f) Faciliter, comme il convient, l'adaptation des connaissances, du savoir-faire et des pratiques des agriculteurs traditionnels pour les diffuser largement et les intégrer dans les technologies modernes selon les besoins.
- g) Promouvoir la recherche agricole scientifique et technologique pour soutenir et renforcer les systèmes de connaissances basés sur les agriculteurs avec une évaluation adéquate et une réorientation des efforts actuels de recherche nationale et internationale, selon les besoins.
- h) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration, dans chaque pays, de systèmes ou mécanismes *sui generis* permettant un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources phylogénétiques.
- i) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration d'un système international *sui generis* pour la reconnaissance, la protection et la rémunération des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés.
- j) Mettre en place et faire fonctionner un fonds international (mentionné à l'Article 14.6) et mettre au point son dispositif opérationnel de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, la récupération et la rémunération des connaissances traditionnelles des agriculteurs, l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des avantages tirés des produits obtenus grâce à l'utilisation des ressources phylogénétiques au profit des générations présentes et futures d'agriculteurs.
- k) Reconnaître et protéger les droits traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés à conserver, utiliser, échanger, partager et commercialiser leurs semences et tout autre matériel végétal de reproduction, notamment le droit de réutiliser des semences conservées à l'exploitation, comme stipulé dans la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, (ou "privilège de l'agriculteur").
- l) Prendre les dispositions voulues pour que les agriculteurs et les communautés locales participent pleinement à la définition et à la mise en oeuvre des mesures et de la législation concernant les droits des agriculteurs aux niveaux national et international, et grâce à leur participation active à l'élaboration, à la mise en place et à l'examen du présent Engagement et du Fonds international évoqué à l'Article 14.6. Un mécanisme consultatif permanent et souple serait mis en place à cet effet.

- 
- m) Veiller à ce que les connaissances et les ressources collectives détenues et mises en valeur par les agriculteurs et les communautés locales soient protégées et favorisées en adoptant et en appliquant une législation appropriée sous forme d'un régime de droits collectifs qui assure la protection des connaissances, des innovations, du matériel et des pratiques traditionnels ou autochtones des agriculteurs et des communautés locales.

**Rapport régional:  
Proche-Orient  
15 mai 1997**

**GROUPE PROCHE-ORIENT**

**PROPOSITION DE REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR  
LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Articles 2 (Définitions), 3 (Champ d'application), 11 (Accès aux ressources phylogénétiques)  
et 12 (Droits des agriculteurs)**

## **Article 2 - Définitions**

- 2.1 f) L'expression "ressources phytogénétiques" désigne une partie quelconque de l'une des catégories suivantes de plantes, conservées ex situ et in situ avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.
- i) variétés cultivées actuellement ou précédemment, y compris races de pays;
  - ii) espèces sauvages et proches parentes de variétés cultivées;
  - iii) souches génétiques spéciales y compris mutants, pollen, ADN et lignées de sélection avancée.

## **Article 3 - Champ d'application**

- 3.1 Le présent Engagement s'applique aux ressources phytogénétiques, décrites au paragraphe 2.1. f), de toutes les espèces présentant ou pouvant présenter à l'avenir, un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture et plus particulièrement les cultures vivrières.

## **Article 11 - Disponibilité des ressources phytogénétiques**

- 11.1 Les gouvernements et institutions adhérant au présent Engagement reconnaissent que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques.
- 11.2 Les gouvernements adhérents qui disposent de ressources phytogénétiques assureront l'accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'échange, selon le principe de l'information et du consentement préalable, lorsqu'elles sont demandées pour des recherches scientifiques, à des conditions approuvées d'un commun accord.
- 11.3 Un Etat ne peut imposer que les restrictions minimums à l'échange sans entraves de matériel relevant de l'Article 2.1 f) du présent Engagement international qui sont nécessaires pour lui permettre de satisfaire ses obligations nationales ou internationales.
- 11.4 Les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point.

## **Article 12 - Droits des agriculteurs**

12.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée, apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs et les mesures appropriées nécessaires pour qu'ils continuent à conserver, gérer et améliorer les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

12.2 Reconnaissant que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs au plan national incombe aux gouvernements, la communauté internationale, en tant que bénéficiaire des ressources phytogénétiques mises en valeur et conservées par les agriculteurs, a la responsabilité de reconnaître les droits des agriculteurs et d'aider les gouvernements nationaux dans ce domaine afin d'assurer aux agriculteurs, aux communautés autochtones et locales ayant leurs traditions propres, tous les avantages qui leur reviennent, de les soutenir dans leurs droits d'accès à ces ressources et de renforcer leurs capacités de mise en valeur et de conservation d'une grande variété de ressources phytogénétiques afin de poursuivre leur action et d'appuyer la réalisation de l'objectif global du

présent Engagement en faveur des générations présentes et futures d'agriculteurs. Afin d'assumer ces responsabilités, les Parties au présent (Engagement) prendront des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures législatives pour:

- a) Protéger, promouvoir et rémunérer l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et encourager leur diffusion, avec le consentement et la participation de ceux qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques, ainsi que des connaissances, innovations et pratiques.
- b) Protéger et promouvoir les droits collectifs des agriculteurs sur ces innovations, ces connaissances et ces systèmes culturellement divers, qui soutiennent la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources phylogénétiques par les agriculteurs et les communautés locales.
- c) Aider les agriculteurs de diverses régions du monde, en particulier dans les lieux d'origine/de diversité des ressources phylogénétiques à mettre en valeur, conserver, améliorer et utiliser durablement les ressources phylogénétiques grâce à des arrangements appropriés, notamment des mécanismes régionaux.
- d) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration, dans chaque pays, de systèmes sui generis permettant un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources phylogénétiques.
- e) Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration d'un système international sui generis pour la reconnaissance, la protection et la rémunération des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés.
- f) Reconnaître et mettre en pratique le droit des agriculteurs à profiter pleinement des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques sur une base juste et équitable et à des conditions convenues d'un commun accord, y compris par le transfert de technologies, la participation à la recherche et l'accès à ses résultats qui découleraient, maintenant ou à l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques, grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.
- g) Appuyer les activités de formation à la recherche et de renforcement des capacités institutionnelles au plan local, avec la participation active des communautés intéressées, plus particulièrement axées sur les agricultrices, notamment des mesures de réexamen des mécanismes de crédit et des dispositions commerciales qui régissent l'accès des agriculteurs aux ressources phylogénétiques pour améliorer leurs ressources génétiques traditionnelles, et développer les systèmes d'échange, notamment par l'élimination des obstacles financiers et commerciaux qui les entravent, pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable, ainsi que le transfert des technologies qui protègent, intègrent, améliorent et développent les connaissances, le savoir-faire et les pratiques des agriculteurs traditionnels.
- h) Faciliter, comme il convient, l'adaptation des connaissances, du savoir-faire et des pratiques des agriculteurs traditionnels pour les diffuser largement et les intégrer dans les technologies modernes selon les besoins.

- i) Promouvoir la recherche agricole scientifique et technologique pour soutenir et renforcer les systèmes de connaissances basés sur les agriculteurs avec une évaluation adéquate et une réorientation des efforts actuels de recherche nationale et internationale, selon les besoins.
- j) Mettre en place et faire fonctionner un fonds international (mentionné à l'Article 14.6) et mettre au point son dispositif opérationnel de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et des connaissances traditionnelles des agriculteurs, l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des avantages tirés des produits obtenus grâce à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour le profit des générations présentes et futures d'agriculteurs.
- k) S'assurer que le principe de l'information et du consentement préalables des agriculteurs et des collectivités locales intéressés soit acquis avant d'établir la collection de ressources végétales; adapter les systèmes actuels d'enregistrement des variétés afin d'identifier et d'enregistrer, comme il convient, les variétés de ressources phylogénétiques fournies par les agriculteurs et les collectivités agricoles; exiger l'indication de l'origine des ressources phylogénétiques utilisées pour la création de variétés commerciales.
- l) Reconnaître et protéger les droits traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés à conserver, utiliser, échanger, partager et commercialiser leurs semences et tout autre matériel végétal de reproduction, notamment le droit de réutiliser des semences conservées à l'exploitation.
- m) Prendre les dispositions voulues pour que les agriculteurs et les communautés locales participent pleinement à la définition et à la mise en oeuvre des mesures et de la législation concernant les droits des agriculteurs aux plans national et international, et grâce à leur participation active à l'élaboration, à la mise en place et à l'examen du présent Engagement et du Fonds international évoqué à l'Article 14.6. Un mécanisme consultatif permanent et souple serait mis en place à cet effet.
- n) Examiner, évaluer et, si nécessaire, modifier les systèmes de droits de propriété intellectuelle, le régime foncier et les lois sur les semences afin de les harmoniser avec les dispositions du présent article.
- o) Veiller à ce que les connaissances et les ressources collectives détenues et mises en valeur par les agriculteurs et les communautés locales soient protégées et favorisées en adoptant et en appliquant une législation appropriée sous forme d'un régime de droits collectifs qui assure la protection des connaissances, des innovations, du matériel et des pratiques traditionnels ou autochtones des agriculteurs et des communautés locales.

**Rapport régional:  
Amérique du Nord  
15 mai 1997**

**GROUPE AMERIQUE DU NORD**

**PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR  
LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

### **Article 1 - Objectif**

L'Engagement vise à faciliter l'accès illimité aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et les efforts des agriculteurs pour conserver et utiliser durablement les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture afin d'assurer la sécurité alimentaire mondiale pour les générations actuelles et à venir.

### **Article 3 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

### **Article 4 - Nature de l'accord et relations avec d'autres instruments juridiques**

Les dispositions du présent accord ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale Partie au présent accord d'un autre accord international existant.

### **Article 5 - Prospection et collecte des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture**

Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale et en coopération avec d'autres Parties, le cas échéant, organisera des missions visant à identifier et à collecter des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture notamment celles qui sont menacées d'extinction, ou en facilitera l'organisation.

### **Article 6 - Conservation, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture**

Chaque Partie, le cas échéant et si possible en collaboration avec d'autres Parties:

- a) déterminera l'état d'entretien et le degré de variation des populations et des collections existantes de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture;
- b) prendra des mesures visant à protéger et à préserver les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture *in situ* et *ex situ*;
- c) suivra l'état d'entretien de la viabilité et de l'intégrité génétique de ces ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture;
- d) encouragera la caractérisation et l'évaluation des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture en vue d'améliorer leur utilisation durable.

### **Article 7 - Coopération internationale**

1. Chaque Partie coopérera avec les autres parties à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture;

2. La coopération internationale aura en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture;
- b) d'intensifier les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage et l'échange de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et des informations pertinentes.

### **Article 8**

A supprimer: les questions institutionnelles devraient être traitées dans l'Article 13.

### **Article 9 - Réseaux internationaux de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture**

1. Les réseaux internationaux de collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture seront encouragés ou développés, en fonction des accords existants, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.
2. Les Parties contractantes encourageront, selon qu'il conviendra, toutes les institutions, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, privées ou non gouvernementales ou d'instituts de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

### **Article 10 - Gestion de l'information**

1. Les systèmes visant à gérer et diffuser l'information sur les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture seront renforcés ou développés, en fonction des accords pertinents existants.
2. Sur la base de la notification par les Parties à l'institution désignée à l'Article 13, un système d'alerte rapide sera mis en place en cas de danger menaçant la gestion efficace des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de sauvegarder le matériel génétique.

### **Article 11 - Accès aux ressources génétiques**

1. Les Etats Parties au présent accord prendront des mesures pour assurer l'accès illimité aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture acquises avant l'entrée en vigueur du présent accord et détenues dans leurs collections nationales ou dans des collections désignées par le gouvernement national, sauf lorsque l'acquisition a été soumise à des conditions spécifiques, auquel cas l'accès aux ressources génétiques sera accordé conformément à ces dispositions.
2. Les Etats Parties au présent accord prendront des mesures pour assurer l'accès illimité aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture (au niveau du genre) énumérées à l'Annexe 1, acquises après l'entrée en vigueur du présent accord, lorsqu'elles sont détenues dans des collections nationales, dans des collections désignées par leur gouvernement national ou dans des zones de conservation in situ des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture désignées par les gouvernements aux fins du présent accord. Toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe 1 pour examen par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture communiquera le texte de l'amendement proposé aux Parties au moins trois mois avant la session de la Commission. Les Parties au présent accord sont également encouragées à assurer un accès illimité aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture qui ne sont pas énumérées dans l'Annexe.
3. Les Etats Parties à l'accord ne prendront aucune mesure tendant à limiter l'accès au matériel génétique identifié dans les paragraphes 1 et 2 du présent Article, lorsqu'il est détenu dans les collections désignées de tout Centre international de recherche agronomique situé sur leur territoire.

### **Article 12 - Droits des agriculteurs**

1. Les Parties au présent accord reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront à apporter à la préservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde, ce qui justifie que soient prises les mesures appropriées, non discriminatoires et n'entraînant pas de distorsion du commerce, nécessaires pour qu'ils continuent à préserver, gérer et améliorer les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

2. Les Parties au présent accord prendront des mesures pour appuyer les efforts faits pour leurs agriculteurs pour préserver et utiliser durablement les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture en créant des mécanismes ou en renforçant les mécanismes existants, notamment:

- a) les systèmes nationaux de matériel génétique
- b) les programmes visant à préserver et à améliorer le matériel génétique autochtone;
- c) les initiatives qui encouragent l'utilisation de plantes cultivées sous-utilisées et la recherche sur ces cultures; et
- d) les activités qui contribuent à freiner l'érosion des terres arables.

3. Les Parties au présent accord devraient continuer à collaborer avec les programmes internationaux pertinents visant à encourager les agriculteurs à préserver et à utiliser durablement les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et devraient aussi envisager un appui particulier aux initiatives en matière de conservation et d'utilisation durable dont les agriculteurs tirent directement profit.

4. Les Parties au présent accord devraient promouvoir la recherche agricole scientifique et technologique visant à renforcer les connaissances, le savoir-faire et les pratiques des agriculteurs traditionnels pour les diffuser largement et les intégrer dans les technologies modernes, selon les besoins.

5. Les Parties au présent accord devraient faire les efforts qui conviennent pour mobiliser des ressources financières suffisantes à l'appui des activités des agriculteurs tendant à préserver et à utiliser durablement les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture sans restriction, ni distorsion du commerce. A cet égard, elles devraient chercher à utiliser pleinement et à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux et solliciter les sources et mécanismes de financement du secteur privé, y compris ceux des ONG.

#### **Article 14 - Financement**

Les Parties chercheront à mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles provenant de toutes les sources de financement nationales et internationales existantes en vue de la préservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, et à en assurer une utilisation optimale. On envisagera également, au niveau international, de prêter une attention accrue et d'accorder une priorité plus élevée aux activités relatives aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture. On tiendra compte particulièrement de la nécessité pour les pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences ou du matériel de multiplication végétative.

## Annexe 1

LISTE PROPOSEE DES PLANTES CULTIVEES INDISPENSABLES A  
LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE

- |    |                      |                      |
|----|----------------------|----------------------|
| A. | Blé                  | Riz                  |
|    | Maïs                 | Pois chiches         |
|    | Sorgho               | Haricots (Phaseolus) |
|    | Mil                  | Dolique (Vigna)      |
|    | Seigle               | Fèves                |
|    | Avoine               | Soja                 |
|    | Orge                 | Pois cajan           |
|    | Igname               | Arachides            |
|    | Pomme de terre       | Lentilles            |
|    | Tanier               | Pois                 |
|    | Taro                 | Patate douce         |
|    | Manioc               | Banane et plantain   |
|    | Noix de coco         | Courge               |
|    | Brassica             | Melon                |
|    | Tomate               | Lin                  |
|    | Agrumes              | Tournesol            |
|    | Canne à sucre        | Betterave            |
|    | Ail, oignon, poireau |                      |
| B. | Fourrages            |                      |